



CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

ACCORD-CADRE DE PRESTATIONS INTELLECTUELLES

2651F0011
**AMO pour des études préalables de diagnostics
d'ouvrages fluviaux**

VOIES NAVIGABLES DE FRANCE
Direction Territoriale Rhône-Saône
2 rue de la quarantaine
69321 LYON CEDEX 05

SOMMAIRE

1 - Dispositions générales du contrat	3
1.1 - Objet du contrat	3
1.2 - Décomposition du contrat.....	3
1.3 - Type d'accord-cadre.....	3
1.4 – Conflit d'intérêt.....	3
1.5 - Conditions d'attribution des bons de commande	4
2 - Pièces contractuelles	5
3 - Confidentialité et mesures de sécurité	5
4 - Durée et délais d'exécution	6
4.1 - Durée du contrat	6
4.2 - Reconduction	6
5 - Prix.....	6
5.1 - Caractéristiques des prix pratiqués	6
5.2 - Modalités de variation des prix	6
6 - Garanties Financières	7
7 - Avance	7
7.1 - Conditions de versement et de remboursement	7
7.2 - Garanties financières de l'avance.....	7
8 - Modalités de règlement des comptes.....	8
8.1 - Acomptes et paiements partiels définitifs.....	8
8.2 - Présentation des demandes de paiement.....	8
8.3 - Délai global de paiement	9
8.4 - Paiement des cotraitants	9
8.5 - Paiement des sous-traitants.....	9
9 - Conditions d'exécution des prestations.....	9
9.1 - Présentation des livrables	9
9.2 - Modifications techniques.....	10
10 - Développement durable	10
11 - Constatation de l'exécution des prestations	10
12 - Garantie des prestations.....	10
13 - Droit de propriété industrielle et intellectuelle	11
13.1 – Régime des connaissances antérieures.....	11
13.2 – Utilisation des résultats	11
14 - Pénalités.....	12
14.1 - Pénalités de retard.....	12
14.2 - Pénalité pour travail dissimulé	12
15 - Assurances	12
16 - Clause de réexamen	12
16.1 – Périmètre de la clause	12
16.2 – Mise en œuvre de la clause	13
17 - Résiliation du contrat.....	14
17.1 - Conditions de résiliation de l'accord-cadre.....	14
17.2 - Redressement ou liquidation judiciaire	14
18 - Règlement des litiges et langues.....	14
19 – Titulaire étranger.....	14
20 – Clause de non-exclusivité	15
20 - Dérogations.....	16

1 - Dispositions générales du contrat

1.1 - Objet du contrat

Les stipulations du présent Cahier des clauses administratives particulières (CCAP) concernent une prestation d'assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO) dans le cadre de la réalisation d'études préalables de diagnostics d'ouvrages fluviaux

L'accord-cadre porte sur la réalisation d'états des lieux et de diagnostics relatifs au génie-civil d'infrastructures fluviales sur le périmètre de la Direction Territoriale Rhône-Saône.

Les études objet du marché visent à fiabiliser les préprogrammes et les programmes de travaux de rénovation ou liés à du développement.

Le titulaire interviendra en qualité d'Assistant à Maîtrise d'Ouvrage (AMO). Les études porteront sur le génie civil des ouvrages fluviaux (écluses, perrés, linguets, ponceaux, quais, etc.), avec une expertise requise dans les domaines suivants :

- Béton armé ;
- Maçonnerie ;
- Palplanches ;
- Système de drainage ;
- Géotechnique ;
- Calcul de structure...

Ces études pourront également intégrer l'étude des équipements d'amarrage et d'accostage associés à ces structures.

Cet accord-cadre fixe toutes les conditions d'exécution des prestations, il est exécuté au fur et à mesure de l'émission de bons de commande émis par le pouvoir adjudicateur.

Lieu(x) d'exécution :

Ouvrages secteurs DTRS

1.2 - Décomposition du contrat

Les prestations sont réparties en 3 Lots :

Lot(s)	Désignation
01	Petit gabarit : Ouvrages sur le Canal du Rhone au Rhin gérés par le Service Technique CRR et sur la petite Saône gérés par le service technique PS
02	Grand gabarit : Ouvrages sur la grande Saône gérés par le Service Technique GS et sur la Saône et le Rhône en métropole lyonnaise gérés par le Service Technique SFL
03	CRS : Ouvrages sur le Canal du Rhône à Sète gérés par le Service Technique CRS

Chaque lot fait l'objet d'un accord-cadre attribué à un seul opérateur économique.

1.3 - Type d'accord-cadre

L'accord-cadre sans minimum et avec maximum est passé en application des articles L2125-1 1°, R. 2162-1 à R. 2162-6, R. 2162-13 et R. 2162-14 du Code de la commande publique. Il donnera lieu à l'émission de bons de commande.

1.4 – Conflit d'intérêt

Le(s) titulaire(s) prend/prennent les mesures nécessaires pour prévenir toute situation susceptible de compromettre l'exécution impartiale et objective du marché. Un conflit d'intérêt peut résulter notamment d'intérêts économiques, de liens familiaux ou sentimentaux, ou toutes autres relations ou tous intérêts communs. Tout conflit d'intérêt surgissant pendant l'exécution du contrat doit être signalé sans délai et par écrit à VNF. Le(s) titulaire(s) doit/doivent prendre immédiatement toute mesure nécessaire pour y mettre fin et en informe(nt) VNF.

1.5 - Conditions d'attribution des bons de commande

Les bons de commande seront notifiés par le pouvoir adjudicateur.

Le représentant du Pouvoir Adjudicateur est le Directeur Territorial Rhône ou toute personne habilitée dans le cadre de la délégation de pouvoir en vigueur.

Pour l'exécution de l'accord-cadre, les personnes habilitées sont chargées de suivre l'exécution des prestations du présent marché et sont compétentes pour passer les différents actes d'exécution (bons de commande), dans la limite de leur délégation de signature. Ils reçoivent du titulaire les pièces concrétisant la réalisation des prestations ainsi que tous les documents permettant le règlement des prestations. Ils procèdent ainsi aux opérations de vérification des prestations réalisées et aux validations des factures

Les mentions devant figurer sur chaque bon de commande sont les suivantes :

- le nom ou la raison sociale du titulaire.
- la date et le numéro du marché ;
- la date et le numéro du bon de commande ;
- la nature et la description des prestations à réaliser ;
- le montant du bon de commande ;
- les délais de livraison (date de début et de fin) ;
- les lieux de livraison des prestations ;
- les délais laissés le cas échéant aux titulaires pour formuler leurs observations.

L'émission des bons de commande s'effectue au fur et à mesure des besoins et fait l'objet d'une demande explicite du représentant du pouvoir adjudicateur.

Toutes les prestations seront commandées par bons de commande et réglées par l'application des prix du bordereau des prix unitaires (BPU), aux quantités effectivement commandées et réalisées.

Les Détails Quantitatifs Estimatifs (DQE) n'ont pas de valeur contractuelle. Ils sont à compléter par les candidats et serviront à l'analyse du critère prix.

Seuls les bons de commande signés par le représentant du pouvoir adjudicateur peuvent être honorés par le ou les titulaires.

Annulation d'un bon de commande

Un bon de commande émis peut être annulé par la notification d'une annulation. Le titulaire sera uniquement rémunéré pour la part des prestations effectivement réalisées, sous réserve de produire les justificatifs correspondants, et ne pourra prétendre à aucune indemnité.

Modification d'un bon de commande

Un bon de commande émis peut être modifié par notification d'une modification au titulaire, si celle-ci concerne l'exécution des prestations (notamment le report par le pouvoir adjudicateur d'une date d'exécution ou de rendu des livrables). Si la modification concerne l'objet même des prestations ou leur quantité, le bon de commande fera l'objet d'une annulation notifiée au titulaire par le pouvoir adjudicateur qui émettra un nouveau bon de commande prenant en compte ces modifications.

La durée maximale d'exécution des bons de commande est de 4 mois.

Les bons de commande fixent la durée d'exécution des prestations commandées, qui démarre, sauf mention particulière dans le bon de commande, à la date de notification du bon de commande.

2 - Pièces contractuelles

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-PI, les pièces contractuelles sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans cet ordre de priorité décroissant :

- L'acte d'engagement (AE) et ses annexes financières dans la version résultant des dernières modifications éventuelles, opérées par avenant
- Le bordereau des prix unitaires (BPU) dans la version résultant des dernières modifications éventuelles, opérées par avenant
- Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP) dans la version résultant des dernières modifications éventuelles, opérées par avenant
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et ses annexes dans la version résultant des dernières modifications éventuelles, opérées par avenant
- Le cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles, approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021
- Les bons de commande transmis au titulaire pendant la durée de l'accord-cadre
- Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs éventuels actes modificatifs, postérieurs à la notification du marché.
- La note méthodologique fournie par le candidat dans son offre, y compris tous documents fournis durant la consultation à la demande du maître de l'ouvrage dans le cadre de demande de précisions et/ou régularisation.

Par dérogation à l'article 4.2 du CCAG-PI, la notification du marché comprendra à minima l'Acte d'Engagement, les autres pièces constitutives du marché listées ci-dessus qui ne seraient pas incluses dans la notification demeurent des pièces contractuelles du marché.

3 - Confidentialité et mesures de sécurité

Le présent accord-cadre comporte une obligation de confidentialité telle que prévue à l'article 5.1 du CCAG-PI.

Le titulaire se reconnaît tenu au secret professionnel et à l'obligation de discrétion pour tout ce qui concerne les faits, informations, études et décisions dont il aura connaissance au cours de l'exécution du présent marché.

Les renseignements, documents ou objets qui sont communiqués au titulaire le sont à titre confidentiel et ne peuvent, sans autorisation, être transmis, même à titre gratuit, à d'autres personnes que celles qui ont la qualité pour en connaître dans le cadre du présent marché. Ces renseignements, documents, ou objets ne peuvent, sans autorisation expresse de VNF, être divulgués à des tiers. Le titulaire ne peut ni faire usage, ni reproduire, ni représenter, ni distribuer, ni communiquer, ni publier ou révéler les informations et prestations faisant l'objet du présent marché ou tout résultat ou étude qui en seraient issus.

En cas de sous-traitance, il revient au titulaire de faire figurer dans le contrat avec son sous-traitant, une clause imposant à son sous-traitant les mêmes obligations que celles du présent marché.

En matière de sécurité, le titulaire est tenu de respecter les dispositions législatives ou réglementaires suivantes :

Le titulaire étant amené dans le cadre de sa mission à se déplacer sur le Domaine Public Fluvial (DPF), il devra se conformer strictement aux règles de sécurité en vigueur et appliquer les consignes données par le maître de l'ouvrage lors de ses déplacements, et notamment porter tous les EPI nécessaires.

Le titulaire devra en outre se conformer strictement aux stipulations du CCTP relatives aux mesures de sécurité à appliquer dans le cadre de l'exécution de sa mission.

Le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et/ou des mesures de sécurité.

4 - Durée et délais d'exécution

4.1 - Durée du contrat

L'accord-cadre est conclu pour une période initiale de 1 an.

L'accord-cadre est conclu à compter de la date de notification du contrat.

Les délais d'exécution ou de livraison des prestations sont fixés à chaque bon de commande conformément aux stipulations des pièces de l'accord-cadre.

Une prolongation du délai d'exécution peut être accordée par le pouvoir adjudicateur dans les conditions de l'article 13.3 du CCAG-PI.

4.2 - Reconduction

L'accord-cadre est reconduit tacitement jusqu'à son terme. Le nombre de périodes de reconduction est fixé à 3. La durée de chaque période de reconduction est de 1 an. La durée maximale du contrat, toutes périodes confondues, est de 4 ans.

La reconduction est considérée comme acceptée si aucune décision écrite contraire n'est prise par le pouvoir adjudicateur au moins 2 mois avant la fin de la durée de validité de l'accord-cadre. Le titulaire ne peut pas refuser la reconduction.

En application de l'article 16 du présent CCAP, une reconduction anticipée peut être mise en œuvre par le pouvoir adjudicateur, dans les conditions prévues par cet article.

Lors de chaque reconduction, le titulaire s'engage à fournir une attestation d'assurances pour les risques professionnels en cours de validité à la date de reconduction, et dont la durée de validité est à minima de la durée de la période de reconduction dans un délai de 10j à compter de la réception par le titulaire de la décision de reconduction adressée par le pouvoir adjudicateur :

À défaut de réception des documents dans le délai imparti, l'accord-cadre pourrait être résilié conformément à l'article 39 du CCAG-PI.

5 - Prix

5.1 - Caractéristiques des prix pratiqués

Les prestations sont réglées par des prix unitaires selon les stipulations de l'acte d'engagement.

Aucune revendication liée à une éventuelle méconnaissance des conditions d'exécution du marché ne pourra être opposée à l'établissement lors de l'exécution des prestations. Il est de surcroît établi que tous les éléments visibles ou identifiables avant démarrage de l'exécution des prestations sont réputés connus de l'entreprise et ne pourront motiver une remise en cause des prix après passation du marché.

5.2 - Modalités de variation des prix

Les prix de l'accord-cadre sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de 03/2026 ; ce mois est appelé " mois zéro ".

Pour tous les lots, tous les prix sont révisés annuellement par application aux prix du contrat d'un coefficient C_n donné par la formule suivante :

$$C_n = 15.0\% + 85.0\% (ING (n-3) / ING (o))$$

selon les dispositions suivantes :

- C_n : coefficient de révision.
- Index (n-3) : valeur de l'index de référence au mois n diminué de 3 mois.
- Index (o) : valeur de l'index de référence au mois de mars 2026 (mois zéro)

Le mois " n " retenu pour le calcul de chaque révision périodique est le mois au cours duquel commence une nouvelle période de reconduction de l'accord-cadre. Les prix ainsi révisés sont invariables durant cette période.

Les prix sont fermes durant la période initiale de l'accord-cadre.

La révision définitive des prix interviendra sur le premier acompte suivant la publication de la valeur finale de l'index correspondant. Aucune variation provisoire ne sera effectuée.

L'index de référence, publié au Moniteur des Travaux Publics ou par l'INSEE, est le suivant :

Code	Libellé
ING	Index divers dans la construction - Ingénierie - Base 2010

En cas de remplacement de l'indice ci-dessus, l'indice de remplacement (ou l'indice de raccordement et du coefficient de raccordement associé) prévu sur le site de l'INSEE s'appliquera automatiquement, sans passation d'avenant venant modifier les pièces contractuelles du présent marché.

En cas de suppression de l'indice ci-dessus sans qu'aucun indice de remplacement ou indice de raccordement ne soit prévu, le pouvoir adjudicateur et le titulaire du marché dispose d'un mois pour choisir un indice de remplacement.

En l'absence d'accord dans un délai d'un mois à compter de la première proposition d'un nouvel indice par le pouvoir adjudicateur, ou sans réponse de la part du titulaire à ses sollicitations, l'indice de remplacement sera décidé unilatéralement par le pouvoir adjudicateur, et fera l'objet d'un avenant.

6 - Garanties Financières

Aucune clause de garantie financière ne sera appliquée.

7 - Avance

L'option retenue pour le calcul de l'avance est l'option B du CCAG - Prestations Intellectuelles.

7.1 - Conditions de versement et de remboursement

Pour le lot 1 uniquement, une avance est accordée pour chaque bon de commande d'un montant supérieur à 50.000 € HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à 2 mois, sauf indication contraire dans l'acte d'engagement.

Le montant de l'avance est fixé à 10,00 % du montant du bon de commande.

Ce taux est fixé à 10,00 % lorsque le titulaire du marché public est une petite et moyenne entreprise mentionnée à l'article R. 2151-13 du Code de la commande publique.

Le remboursement de l'avance s'effectuera en une seule fois, lors du paiement du bon de commande concerné.

En cas de groupement d'opérateurs économiques, la part de l'avance est rapportée au montant des prestations individualisées par membre, et le taux de l'avance est déterminé au regard de la taille d'entreprise de chacun des membres. À défaut, l'avance est versée sur le compte du groupement ou du mandataire qui aura la charge de la répartir entre les membres du groupement.

Une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct suivant les mêmes dispositions que celles applicables au titulaire de l'accord-cadre, avec les particularités détaillées aux articles R. 2191-6, R. 2193-10 et R. 2193-17 à R. 2193-21 du Code de la commande publique.

7.2 - Garanties financières de l'avance

Aucune garantie financière ne sera demandée au titulaire pour le versement de l'avance.

8 - Modalités de règlement des comptes

8.1 - Acomptes et paiements partiels définitifs

Par dérogation à l'article 11 du CCAG-PI, les prestations seront rémunérées dans les conditions suivantes :

- Paiements partiels :

Des états d'acomptes seront établis sur présentation d'une facture par le titulaire.

Les prestations faisant l'objet d'acompte seront constatées par l'établissement d'un simple constat contradictoire qui se substituera au PV d'admission.

- Décompte général et définitif (DGD) :

Un DGD sera établi à la fin de chaque période du marché. Un PV d'admission de l'ensemble des prestations réalisées sera établi à l'appui de ce décompte général et définitif.

Par dérogation aux articles 28.2 et 29 du CCAG-PI, aucune admission tacite, avec ou sans réfaction, ne pourra être prononcée

8.2 - Présentation des demandes de paiement

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués exclusivement sur le portail de facturation Chorus Pro. Lorsqu'une facture est transmise en dehors de ce portail, la personne publique peut la rejeter après avoir rappelé cette obligation à l'émetteur et l'avoir invité à s'y conformer.

La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant l'acheteur de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation (ou, le cas échéant, à la date d'horodatage de la facture par le système d'information budgétaire et comptable de l'État pour une facture transmise par échange de données informatisé).

Sans préjudice des mentions obligatoires fixées par les dispositions législatives ou réglementaires, les factures électroniques transmises par le titulaire et le(s) sous-traitant(s) admis au paiement direct comportent les mentions suivantes :

1° La date d'émission de la facture ;

2° La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture ;

3° Le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;

4° En cas de contrat exécuté au moyen de bons de commande, le numéro du bon de commande ou, dans les autres cas, les références du contrat ou le numéro de l'engagement attribué par le système d'information financière et comptable du destinataire de la facture ;

5° La désignation du payeur, avec l'indication, pour les personnes publiques, du code d'identification du service chargé du paiement ;

6° La date de livraison des fournitures ou d'exécution des services ou des travaux ;

7° La quantité et la dénomination précise des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ;

8° Le prix unitaire hors taxes des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire ;

9° Le montant total de la facture, le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;

10° L'identification, le cas échéant, du représentant fiscal de l'émetteur de la facture ;

11° Le cas échéant, les modalités de règlement ;

12° Le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires.

Les factures comportent en outre les numéros d'identité de l'émetteur et du destinataire de la facture, attribués à chaque établissement concerné ou, à défaut, à chaque personne en application de l'article R. 123-221 du code de commerce.

Informations à utiliser pour la facturation électronique

- Identifiant de la structure publique (SIRET) : 13001779100075

- Code service : 51

- Numéro d'engagement juridique : Chaque facture devra faire référence au numéro d'EJ lié au marché (ou numéro du Bon de commande)

8.3 - Délai global de paiement

Les sommes dues au(x) titulaire(s) seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement.

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

8.4 - Paiement des cotraitants

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations. En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire, sauf stipulation contraire prévue à l'acte d'engagement.

Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon l'article 12.1 du CCAG-PI.

8.5 - Paiement des sous-traitants

Le titulaire du marché adresse au choix :

- La facture établie par le sous-traitant sur laquelle le titulaire ou le co-traitant ayant contracté le contrat de sous-traitance appose la formule « bon pour paiement », son cachet et sa signature
 - Une attestation de paiement indiquant que le maître de l'ouvrage peut bien verser au sous-traitant la somme de « xxxx ». Cette attestation doit impérativement être signée du titulaire du marché ou du co-traitant ayant contracté le contrat de sous-traitance.
- Conformément à la réglementation, sans validation du titulaire sous un délai de 15 jours, la demande de paiement est considérée comme validée.

9 - Conditions d'exécution des prestations

Les prestations devront être conformes aux stipulations du contrat (les normes et spécifications techniques applicables étant celles en vigueur à la date du contrat). L'accord-cadre s'exécute au moyen de bons de commande dont le délai d'exécution commence à courir à compter de la date de notification du bon.

Adresse d'exécution :

Ouvrages des secteurs de la DTRS
<https://www.marches-publics.gouv.fr>

Notification par le biais du profil d'acheteur

La notification d'une décision, observation ou information faisant courir un délai peut être effectuée par le biais du profil d'acheteur, conformément aux dispositions de l'article 3.1 du CCAG-PI.

Processus de remplacement d'une personne nommément désignée

Lorsque le titulaire s'engage sur l'intervention d'une personne physique, nommément désignée, et que cette personne n'est plus en mesure d'intervenir, son remplacement est effectué dans un délai de conditions de l'article 3.4.3 du CCAG-PI (dérogation au délai).

L'acheteur est informé sans délai de cet empêchement, et, par dérogation à l'article 3.4.3 du CCAG-PI, le titulaire propose un remplaçant dans un délai de 15 jours à compter de la date d'envoi de cette information.

9.1 - Présentation des livrables

Les livrables sont adressés dans les conditions suivantes :

Le détail des documents à fournir pour chaque livrable concerné sont indiqués à l'article 2 du CCTP

Les livrables seront fournis en format numérique (format largement disponible uniquement) uniquement.

Le titulaire devra remettre 1 exemplaire(s) de chaque livrable demandé dans le cadre du présent contrat.

Chaque livrable devra être remis dans le délai suivant :

Livrable	Délai de remise	Point de départ du délai
Visite pré-diagnostic	1 mois	Notification du BC
Intervention urgente : visite pré-diagnostic	15 jours	Notification du BC
Relevé dimensionnel	1 mois	Date de réalisation de l'inspection
Rapport pré-diagnostic : 1 ^{er} indice	1 mois	Date de réalisation de l'inspection ou le cas échéant, de la transmission du dernier document de bibliographie existant (dernier terme échu)
Rapport pré-diagnostic : indices suivants	15 jours	Date de transmission de la note d'observation du MOA. (2 indices maximum sous réserve de la prise en compte complète des observations du MOA)
Diagnostic : cahiers des charges investigations complémentaires	15 jours	Notification du BC
Validation du BC « investigations complémentaires »	7 jours	Transmission projet de BC « investigations complémentaires »
Avis sur valeurs techniques d'une consultation pour investigations complémentaires	15 jours	Transmission des offres
Rapport de diagnostic : 1 ^{er} indice	1 mois	Transmission dernier résultat des investigations complémentaires
Rapport de diagnostic : indices suivants	15 jours	Transmission note d'observation du MOA (2 indices au maximum, sous réserve prise en compte complète des observations du MOA)

9.2 - Modifications techniques

Pendant l'exécution du contrat, le pouvoir adjudicateur peut prescrire au titulaire des modifications de caractère technique ou accepter les modifications qu'il propose. La formulation de ces modifications suite à l'acceptation par le pouvoir adjudicateur donne lieu à un nouveau bon de commande ou à un bon de commande complémentaire.

10 - Développement durable

Par dérogation à l'article 16.2 du CCAG-PI, il n'est prévu aucune obligation environnementale dans l'exécution du contrat.

11 - Constatation de l'exécution des prestations

Par dérogation à l'article 29 du CCAG-PI, l'admission des prestations d'un bon de commande sera établie dans les conditions décrites à l'article 8.1 du présent CCAP.

Aucune admission tacite ne pourra être prononcée.

12 - Garantie des prestations

Les prestations feront l'objet d'une garantie de 1 an dont le point de départ est, conformément à l'article 8.1 du présent CCAP, la date d'établissement du constat à l'issue de chaque bon de commande.

Les modalités de cette garantie sont définies à l'article 30 du CCAG-PI.

13 - Droit de propriété industrielle et intellectuelle

13.1 – Régime des connaissances antérieures

Par dérogation aux dispositions de l'article 33 du CCAG PI de 2021, les dispositions suivantes s'appliquent :
Le titulaire met ses connaissances antérieures au service du pouvoir adjudicateur.

La conclusion du marché n'emporte pas transfert des droits de propriété intellectuelle ou des droits de toute autre nature afférents aux connaissances antérieures. Le pouvoir adjudicateur, le titulaire du marché et les tiers désignés dans le marché restent titulaires, chacun en ce qui le concerne, des droits de propriété intellectuelle ou des droits de toute autre nature portant sur les connaissances antérieures.

En revanche, sont cédés en application de l'article 13.2 les connaissances antérieures incorporées aux résultats et nécessaires à l'utilisation desdits résultats.

Il est formellement interdit au titulaire d'utiliser les données de toutes natures transmises par VNF en dehors de l'exécution du présent marché. Pour toute autre utilisation, le titulaire s'engage à solliciter une autorisation écrite expresse de VNF. Le titulaire s'engage à les détruire ou à les restituer au terme du marché.

En cas de sous-traitance, il revient au titulaire de faire figurer dans le contrat avec son sous-traitant, une clause imposant à son sous-traitant les mêmes obligations que celles du présent marché.

Par ailleurs, le titulaire déclare et garantit qu'il est bien titulaire de l'intégralité des droits de propriété intellectuelle portant sur les livrables qu'il fournit au pouvoir adjudicateur dans le cadre de l'exécution du présent contrat. Réciproquement, le pouvoir adjudicateur déclare et garantit qu'il est bien titulaire de l'intégralité des droits de propriété intellectuelle portant sur l'intégralité des données qu'il fournit au titulaire dans le cadre de l'exécution du présent contrat.

13.2 – Utilisation des résultats

Par dérogation à l'article 35 du CCAG PI de 2021, et en complément de celui-ci, les résultats réalisés dans le cadre du marché font l'objet d'une cession à titre exclusif au profit du pouvoir adjudicateur.

Le titulaire cède, à titre exclusif, au pouvoir adjudicateur l'ensemble des droits patrimoniaux des droits d'auteur ou des droits voisins des droits d'auteur afférents aux résultats et en particulier le droit d'utiliser ou de faire utiliser les résultats librement, en l'état ou modifiés, de façon permanente ou temporaire, en tout ou partie, sur tous supports papier et numérique ou électronique, par tout moyen et sous toutes formes, dans le respect du droit moral du titulaire.

Les droits objets de la cession doivent permettre au pouvoir adjudicateur d'utiliser, de rétrocéder à tout tiers de son choix (les tiers désignés que sont les prestataires de VNF ou ses partenaires institutionnels public ou privé par exemple) et de diffuser sans restriction les résultats pour les besoins exprimés dans les documents du présent marché, dans le cadre d'une exploitation institutionnelle, et/ou interne à VNF, qu'elle qu'en soit la déclinaison, sans limitation du nombre de diffusions et d'utilisations.

Cette cession ne vaut que pour les besoins découlant de l'objet du marché et plus généralement pour le principe de spécialité du pouvoir adjudicateur en tant qu'établissement public (la protection du domaine public fluvial et la sécurité de la navigation).

Cette cession vaut pour le monde entier, pour la durée des droits d'auteur ou des droits voisins des droits d'auteur.

Cette cession des droits couvre les résultats à compter de leur livraison et sous condition résolutoire de l'admission des prestations.

Le prix de cette cession est forfaitairement compris dans le montant du marché.

Le titulaire ne peut sans un accord préalable écrit et express de VNF, exploiter, reproduire, diffuser, ou donner l'autorisation de reproduire et de diffuser, les livrables élaborés et cédés dans le cadre du présent marché.

14 - Pénalités

14.1 - Pénalités de retard

Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG-PI, lorsque le délai contractuel d'exécution ou de livraison fixé par le bon de commande est dépassé, par le fait du titulaire, celui-ci encourt, par jour de retard, une pénalité fixée à 100,00 €.

Cette pénalité s'applique également en cas de dépassement du délai de remise des livrables indiqué à l'article 9.1 du présent CCAP.

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG-PI, il n'est prévu aucune exonération à l'application des pénalités de retard.

Par dérogation à l'article 14.1.2 du CCAG-PI, le montant total des pénalités de retard n'est pas plafonné.

Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG-PI, les pénalités de retard sont appliquées sans mise en demeure préalable du titulaire.

14.2 - Pénalité pour travail dissimulé

Si le titulaire de l'accord-cadre ne s'acquitte pas des formalités prévues par le Code du travail en matière de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié, le pouvoir adjudicateur applique une pénalité de 100,00 €.

Le montant de cette pénalité ne pourra toutefois pas excéder le montant des amendes prévues à titre de sanction pénale par le Code du travail en matière de travail dissimulé.

15 - Assurances

Conformément aux dispositions de l'article 9 du CCAG-PI, tout titulaire (mandataire et cotraitants inclus) doit justifier, et par dérogation à l'article 9.2 du CCAG-PI dans un délai de 15 jours à compter de la notification du contrat et avant tout commencement d'exécution, qu'il est titulaire des contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

16 - Clause de réexamen

Une procédure de réexamen des conditions d'exécution de l'accord-cadre peut être menée en application des articles L. 2194-1 1° et R. 2194-1 du Code de la commande publique. Toute modification des conditions d'exécution acceptée à l'issue de cette procédure de réexamen fait l'objet d'un avenant au présent accord-cadre.

16.1 – Périmètre de la clause

Cette procédure s'applique lorsque la teneur des modifications n'est pas prévue initialement dans l'accord-cadre, et ce pendant toute la durée de son exécution.

La procédure de réexamen ainsi définie peut être initiée uniquement dans les cas suivants :

- ☐ Modification(s) réglementaire(s) ou légale(s) nécessitant l'ajout de nouveaux prix, ou bien imposant une nouvelle définition technique du besoin imposant la modification des pièces administratives et/ou financières
- ☐ Modification de la liste des ouvrages concernés par le présent accord cadre permettant à tout autre service de la Direction territoriale de VNF d'émettre un bon de commande dans le respect des conditions administratives, techniques et financière du présent accord-cadre
- ☐ Lorsque le montant maximum est atteint au cours d'une période d'exécution, l'acheteur peut reconduire l'accord-cadre de façon anticipée dans les conditions décrites à l'article 16.2 ci-après

La présente clause n'implique pas un droit acquis au réexamen des conditions d'exécution.

La mise en œuvre de la présente clause ne saurait conduire à une modification de la nature globale du présent accord-cadre.

16.2 – Mise en œuvre de la clause

L'initiative de la demande de réexamen appartient aux deux parties, et la procédure de réexamen n'interrompt en aucun cas l'exécution des prestations.

La demande doit être transmise à l'autre co-contractant par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date de sa réception.

À compter de la date de réception de la demande, la partie destinataire dispose d'un délai de 15 jours pour se prononcer sur les conditions de réexamen. Si aucun accord n'est intervenu dans ce délai, il est convenu que la position du pouvoir adjudicateur est retenue par défaut, cette stipulation ne valant pas renonciation à recours pour le titulaire.

Dans ce cas, le maître de l'ouvrage peut déterminer, par ordre de service, des prix nouveaux dans les conditions et limites cumulatives suivantes :

- ☐ Prix en lien direct avec l'objet du marché ;
- ☐ Prix intégrés à l'intérieur d'une famille du bordereau des prix initial ;
- ☐ Prix permettant la rémunération de prestation(s) supplémentaire(s) suite à une nouvelle définition technique du besoin.

La reconduction anticipée lorsque le montant maximum de la période considérée est atteint s'effectue dans les conditions suivantes :

- ☐ Cette décision de reconduction anticipée met fin à la durée de la période d'exécution en cours et déclenche, de manière anticipée, la période d'exécution suivante, pour une durée identique à celle prévue initialement, et dans le strict respect de la durée maximum de 4 ans de l'accord cadre.
- ☐ La date de reconduction anticipée marque alors le point de départ :
 - de la durée de la période d'exécution définie par l'acte d'engagement ;
 - de la computation du montant ou volume minimum et/ou maximum fixé pour cette nouvelle période.
- ☐ La décision de reconduction anticipée est notifiée au titulaire par l'acheteur et précise :
 - la date d'effet de la reconduction anticipée ;
 - la date d'échéance de la période ainsi reconduite ;

Le cas échéant, quand il est à l'initiative de la demande, le titulaire doit notamment produire tous les justificatifs nécessaires à l'instruction de la demande. Le pouvoir adjudicateur peut également procéder à un contrôle des informations données par le titulaire.

Étant entendu que :

- ☐ Toute modification des conditions d'exécution acceptée à l'issue de cette procédure de réexamen fait l'objet d'un avenant au présent accord-cadre.
- ☐ Le maître de l'ouvrage peut émettre des ordres de service en application notamment du CCAG applicable (ajout de prix nouveaux, prolongation des délais d'exécution) afin de garantir la continuité d'exécution des prestations dans l'attente de la finalisation de l'avenant actant les modifications apportées aux pièces administratives, techniques ou financières de l'accord-cadre
- ☐ Si le principe et les conditions de mise en œuvre du réexamen sont acceptés par les parties, il trouve à s'appliquer quel que soit le montant des modifications qu'il induit.
- ☐ Si des prix nouveaux doivent être ajoutés, l'avenant établi précisera les modalités de révision des prix concernés, et notamment le mois d'établissement de ces prix nouveaux si celui-ci est différent du mois d'établissement des prix de l'accord-cadre défini à l'article 5.2 du présent CCP. Il pourra également prévoir l'utilisation d'indices différents selon la nature des prix nouveaux ajoutés. Les prix nouveaux pourront également être fermes.

17 - Résiliation du contrat

17.1 - Conditions de résiliation de l'accord-cadre

Les conditions de résiliation de l'accord-cadre sont définies aux articles 27 et 36 à 42 du CCAG-PI.

Par dérogation à l'article 40 du CCAG-PI, en cas de résiliation de l'accord-cadre pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire ne percevra aucune indemnisation.

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de faire exécuter par un tiers les prestations aux frais et risques du titulaire.

17.2 - Redressement ou liquidation judiciaire

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire de l'accord-cadre. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution de l'accord-cadre.

Le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution de l'accord-cadre. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation de l'accord-cadre est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution de l'accord-cadre, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

18 - Règlement des litiges et langues

En cas de litige, seul le Tribunal Administratif de Lyon est compétent en la matière.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

19 – Titulaire étranger

Si le titulaire est étranger et n'a pas d'établissement en France, il facture ses prestations hors TVA.

En application des articles D.8222-7 et 8 du Code du Travail, le titulaire, s'il est établi ou domicilié à l'étranger, est tenu de produire tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché, les documents demandés par ledit article.

En application des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail et avant la notification du marché, le titulaire doit remettre au maître d'ouvrage la liste nominative des salariés étrangers qu'il emploie et soumis à l'autorisation de travail mentionnée aux articles L.5221-2, 3 et 11 du Code du Travail. Cette liste précise, pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

La communication de la liste mentionnée à l'alinéa précédent doit être effectuée tous les six mois, jusqu'à la fin de l'exécution du marché.

Le titulaire s'engage à introduire dans les contrats conclus avec des tiers pour l'exécution du présent marché, les clauses nécessaires au respect des prescriptions des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail.

Dans le cadre du dispositif d'alerte prévu à l'article L.8222-6 du code du travail, si le Pouvoir adjudicateur est informée par un agent de contrôle ou un syndicat de salariés, un syndicat ou une association professionnelle d'employeurs ou une institution représentative du personnel que le titulaire ou un sous-traitant direct ou indirect est en situation irrégulière au regard des formalités mentionnées aux articles L.8221-3 et L.8221-5, le Pouvoir adjudicateur adressera alors une mise en demeure au titulaire par lettre recommandée avec accusé de réception, lui enjoignant de faire cesser cette situation et d'en apporter la preuve.

Conformément à l'article L.8222-6 du code du travail, l'entreprise ainsi mise en demeure apportera au Pouvoir adjudicateur dans un délai de deux mois la preuve qu'elle a mis fin à la situation délictuelle. A défaut, le contrat pourra être résilié aux frais et risques du titulaire.

En application de l'article L 8222-1 du code du travail, pour tout contrat supérieur à 5 000€ HT, le titulaire transmet, tous les six mois à compter de la date de notification du marché, au Pouvoir adjudicateur les pièces prévues à l'article D 8222-5 du code du travail.

Si le titulaire entend recourir aux services d'un sous-traitant étranger, la demande de sous-traitance doit comprendre, outre les pièces prévues aux articles R.2193-1 à R.2193-9 du Code de la commande publique, une déclaration du sous-traitant, comportant son identité et son adresse ainsi rédigée :

"J'accepte que le droit français soit le seul applicable et les tribunaux français seuls compétents pour l'exécution en sous-traitance du marché N°..... du ayant pour objet Ceci concerne notamment la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 modifiée relative à la sous traitance. Mes demandes de paiement seront libellées en euros et soumises aux modalités de l'article 4-2.4 du présent CCP. Leur prix restera inchangé en cas de variation de change. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français."

En application de l'article L1262-4-1 du code du travail, lorsque le titulaire ou le sous-traitant procède à un détachement de travailleurs, il fournit au maître d'ouvrage une copie de la déclaration de détachement effectuée auprès de l'inspection du travail ».

20 – Clause de non-exclusivité

Lorsque le titulaire est dans l'impossibilité d'exécuter tout ou partie d'un bon de commande, lorsqu'il démontre qu'il ne dispose pas des moyens suffisants ou que leur mobilisation ferait peser sur lui une charge manifestement excessive, l'acheteur peut conclure un marché de substitution avec un tiers pour satisfaire ceux de ses besoins qui ne peuvent souffrir aucun retard, nonobstant toute clause d'exclusivité.

Cette dérogation ne vaut qu'en cas d'empêchement du titulaire et s'agissant, pour VNF, de tous types de travaux / prestations urgents ne pouvant souffrir d'aucun retard d'exécution compte tenu de la localisation, des contraintes techniques liées aux ouvrages, de problèmes de sécurité des biens et des personnes, et de façon générale, du fait de la bonne continuité des missions de VNF.

Le titulaire ne pourra aucunement engager, pour ce motif, la responsabilité contractuelle de l'acheteur.

L'exécution du marché de substitution ne peut être effectuée aux frais et risques du titulaire initial.

Dans cette hypothèse si le titulaire justifie de cet empêchement des pénalités de livraison ne seraient lui être imputées.

20 - Dérogations

- L'article 2 du CCAP déroge aux articles 4.1 et 4.2 du CCAG - Prestations Intellectuelles
- L'article 8.1 du CCAP déroge à l'article 11 du CCAG - Prestations Intellectuelles
- L'article 9 du CCAP déroge à l'article 3.4.3 du CCAG - Prestations Intellectuelles
- L'article 10 du CCAP déroge à l'article 16.2 du CCAG - Prestations Intellectuelles
- L'article 11 du CCAP déroge à l'article 29 du CCAG - Prestations Intellectuelles
- L'article 13.1 du CCAP déroge à l'article 33 du CCAG - Prestations Intellectuelles
- L'article 13.2 du CCAP déroge à l'article 35 du CCAG - Prestations Intellectuelles
- L'article 14.1 du CCAP déroge à l'article 14.1.1 du CCAG - Prestations Intellectuelles
- L'article 14.1 du CCAP déroge à l'article 14.1.3 du CCAG - Prestations Intellectuelles
- L'article 14.1 du CCAP déroge à l'article 14.1.2 du CCAG - Prestations Intellectuelles
- L'article 14.1 du CCAP déroge à l'article 14.1.1 alinéa 2 du CCAG - Prestations Intellectuelles
- L'article 15 du CCAP déroge à l'article 9.2 du CCAG - Prestations Intellectuelles
- L'article 17.1 du CCAP déroge à l'article 40 du CCAG - Prestations Intellectuelles